

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal

Par dépêche du 30 juin 1998, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans la quinzaine*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'objet de ce projet est exactement détaillé dans son intitulé.

La loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal dispose à son article 9 que "*les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal sont déterminées par règlement grand-ducal, conformément à la législation concernant les fonctionnaires communaux*".

Cette législation (loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux) prévoit - à son tour - que "*tous les emplois communaux (désignation qui comprend ceux des syndicats de communes) doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal ou de l'employé privé*" (article 2, paragraphe 4).

Il en résulte l'obligation, pour les autorités responsables, de nommer, dans la mesure du possible, des fonctionnaires - évidemment titulaires des diplômes requis - aux emplois vacants de l'enseignement musical du secteur communal, ceci afin d'éviter son dérapage dans le népotisme, le pistonnage et l'amateurisme.

C'est donc à bon escient que l'alinéa 2 de l'exposé des motifs joint au projet souligne ce principe, dont la stricte observation doit être garantie par le ministère de l'Intérieur.

Il s'ensuit - comme le relève encore ledit exposé des motifs - "*que les postes de chargés de cours de l'enseignement musical du secteur communal devront constituer à l'avenir le cas d'exception, limité temporairement, de sorte que le règlement (à prendre) est notamment destiné à régler une situation de transition plutôt que des situations durables*".

La volonté de viser et de maintenir pour cet ordre d'enseignement un niveau de qualité irréprochable se justifie par au moins trois considérations: d'une part, cet enseignement n'est pas obligatoire et général, mais il s'adresse à des jeunes volontaires désirant être initiés - jusqu'au niveau dépendant de leur talent, de leur assiduité et de leur plan de vie - à l'art de la musique et non pas à une copie approximative; d'autre part, les élèves y inscrits doivent pouvoir passer d'un établissement à un autre, par exemple en cas de changement de domicile, sans se retrouver à un niveau sensiblement différent de celui atteint dans leur classe antérieure; enfin, mais non en dernier lieu, les deux tiers des coûts salariaux de cet enseignement seront supportés par l'ensemble des contribuables (1/3 via le budget de l'Etat plus 1/3 via les budgets de l'ensemble des communes - article 12 de la loi), qui ont donc tout intérêt de savoir que leurs deniers servent à rémunérer des enseignants qualifiés et motivés et non pas le contraire.

L'objectif final étant ainsi bien fixé, il reste à examiner - comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'avait formulé dans son avis du 13 mai 1993 sur le projet de la loi-cadre - si "*les droits acquis des titulaires en place - qui souvent sont les pères fondateurs ou les pionniers dudit enseignement - (sont) dûment sauvegardés, notamment par leur maintien sous le régime sous lequel ils ont été engagés, ensemble avec le maintien de leurs attentes actuelles quant à l'accès à la responsabilité de chargé de direction*".

La Chambre évaluera le respect de ce souci en examinant le détail du texte proposé.

Examen des articles

Article 1er

Cet article énonce les buts poursuivis par le règlement projeté. Il n'appelle pas de critique quant au fond.

En ce qui concerne la forme, il y a lieu de signaler que l'intitulé de la loi citée n'est pas complètement rendu. La Chambre n'aurait rien à redire à ce qu'on limite son énoncé à l'objectif principal; dans ce cas, il faut cependant supprimer également la seconde demi-phrase et, de toute façon, terminer la phrase par un point.

Article 2

Cet article fixe les conditions que doivent remplir les chargés de cours de l'enseignement musical.

La principale de ces conditions est que l'admission est réservée aux candidats qui sont au moins titulaires d'un diplôme du premier prix, ceci afin de garantir la bonne qualité de l'enseignement. Il importe de voir cette condition essentielle ensemble avec la disposition transitoire de l'article 9, alinéa 1er, qui accorde un délai de trois ans aux enseignants en place pour parfaire leur propre formation par la réussite au "*bac*" musical.

En ce qui concerne le régime de service, le projet réserve le statut de l'employé communal à ceux des chargés de cours qui, au-delà des conditions générales exigées (points 2, 3 et 6):

- sont ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne,
- ont fait preuve de la connaissance adéquate des trois langues administratives du pays,
- bénéficient d'une tâche hebdomadaire au moins égale à la moitié de la tâche de référence définie à l'article 7 du projet.

La Chambre reviendra ci-après dans le contexte de l'article 7 sur la question de la tâche.

Pour ce qui est de la condition de la nationalité luxembourgeoise, qui, selon le projet, ne serait plus à remplir par les candidats, la

Chambre renvoie aux articles 11 (2) de la Constitution et 2 (1) a) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Tant qu'elles n'auront pas été modifiées, ces dispositions impératives restent d'application stricte, c'est-à-dire qu'elles ne tolèrent aucune dérogation à ce stade.

Quant à la connaissance des langues, la disposition transitoire de l'article 9, alinéa 1er, accorde un délai de trois ans aux enseignants en place pour remplir cette condition.

Pour le reste, l'article 2 prévoit que les candidats ne remplissant pas les conditions précitées ne peuvent être engagés que sous contrat d'employé privé.

En ce qui concerne l'emploi de chargé de direction, le projet dispose que les candidats doivent au moins remplir les conditions d'études ouvrant droit au classement dans le grade E2, c'est-à-dire être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires et d'un premier prix d'un conservatoire de musique.

Sans préjuger de sa prise de position quant au classement des emplois dans les grades du tableau E, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'ensemble des conditions d'admissibilité retenues, et vues dans le contexte des dispositions transitoires, est équitable et servira à garantir un enseignement musical de qualité dans le secteur communal.

Articles 3 et 4

Alors que l'article 3 ne présente que le tableau, mais que c'est l'article 4 qui fixe les conditions de classement des enseignants à l'intérieur de ce tableau, il y a lieu d'examiner les deux articles ensemble.

Le commentaire relève que le classement proposé des chargés de cours de musique s'inspire des dispositions applicables aux chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics (règlement du Gouvernement en conseil du 11 juillet 1997), mais que, pour tenir compte du fait que dans l'enseignement musical de nombreux chargés de cours ne disposent pas d'un diplôme de fin d'études secondaires, il y a lieu d'introduire un nouveau grade E1.

Dans ce contexte, il importe cependant de souligner que, dans l'enseignement postprimaire, le chargé de cours détenteur d'un brevet de maîtrise reste classé au grade E2. Or, l'obtention d'un diplôme de premier prix en musique demande, aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, un investissement personnel et intellectuel au moins égal à celui nécessaire pour acquérir un brevet de maîtrise artisanal. Par ailleurs, il faut se rendre compte que l'obtention du premier prix nécessite des efforts concomitants et non pas postérieurs à ceux exigés par la scolarité primaire et secondaire, partielle ou complète. Le mérite d'obtenir un "bac" musical équivaut à celui de détenir un "bac" secondaire dans l'une ou l'autre spécialité. Aussi la Chambre estime-t-elle que le grade E2 devrait être la base du classement des chargés de cours de musique, et que la classification proposée des emplois devrait être revue à la hausse et tenir compte notamment aussi du fait que la responsabilité de chargé de direction n'existe pas dans le contingent des chargés d'éducation, mais qu'elle doit, le cas échéant, être assumée par des chargés de cours de l'enseignement musical du secteur communal.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de fixer la classification des chargés de cours de musique comme suit:

Grade	Diplômes
E2	Premier prix
E3	Bac secondaire + premier prix
E4	= E3 nommé chargé de direction
E5 (*)	Bac secondaire + 3 années d'études musicales supérieures
E6 (*)	Bac secondaire + 4 années d'études musicales supérieures

(*) le grade de substitution respectif étant à prévoir pour les titulaires exerçant les responsabilités de chargé de la direction d'un établissement.

Abstraction faite de ces propositions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rappeler que les projets des règlements grand-ducaux devant fixer, l'un, le régime, et l'autre, la rémunération des employés communaux, sont en suspens depuis deux années et demie déjà. Etant donné qu'il est impensable qu'on traite le

problème des chargés de cours de musique en dehors de toute considération d'ensemble, la Chambre insiste pour que le classement des employés communaux, toutes carrières confondues, se fasse dans le cadre d'une mesure générale respectant l'équilibre et la hiérarchie des fonctions.

Article 5

Pas de remarque.

Article 6

Pour rester dans la terminologie de la loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux, il y a lieu de remplacer par "*service provisoire*" le terme de "*période de stage*" partout où il est employé dans le texte, et d'adapter en conséquence les pronoms et adjectifs afférents.

Aux paragraphes 8 et 9, la tournure "*depuis le moment de*" est à remplacer par "*depuis la date de*", celle-ci étant déterminante à partir de 0 heure.

Les autres dispositions de cet article ne donnent pas lieu à remarque.

Article 7

Cet article entend fixer la "*tâche complète*" à prester par l'enseignant des écoles de musique du secteur communal.

A souligner qu'il y a inégalité entre "*l'équivalent de 24 leçons par semaine*" et "*une tâche hebdomadaire de 22 leçons d'enseignement*" plus "*un volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service*".

Alors que la durée des leçons et des heures n'est pas égale, les 2 leçons hebdomadaires non consacrées à l'enseignement direct ne peuvent guère se cumuler à 144 heures sur l'année scolaire, qui ne dure que 9 mois ou plus ou moins 36 semaines. Mieux vaudrait donc supprimer le bout de phrase "*l'équivalent de 24 leçons par semaine*".

pour disposer: "*est fixée à une tâche hebdomadaire de 22 leçons d'enseignement direct ainsi que ...*".

A l'alinéa final, il y a lieu de remplacer l'expression "*fixée en pourcentage*" par "*fixée en pour cent*".

Article 8

La modification dont il est question à la fin de la phrase se rapporte au règlement grand-ducal; il y a donc lieu d'écrire "*tel qu'il a été modifié*", ou d'omettre cet ajout en le remplaçant par le rappel de la modification au début de la phrase: "*... du règlement grand-ducal modifié du ...*".

Article 9 - Dispositions transitoires

Le début des phrases introduisant l'alinéa 1er et l'alinéa 2 est défec-tueux. Les dispositions ne s'adressent en effet pas aux chargés de cours qui sont "*engagés au moment de l'entrée en vigueur*" du règlement, mais bien à ceux qui, à cette "*date*", sont "*en service*", c'est-à-dire aux titulaires d'un contrat conclu avant cette date et se prolon-geant au-delà.

De plus, il échet de préciser que le délai de trois années accordé pour remplir les conditions d'admission relatives respectivement au di-plôme et aux langues, bénéficie également au chargé de cours dont le contrat à durée déterminée est renouvelé dans ce même délai.

Enfin, la garantie du maintien de l'échelon atteint doit rester acquise, également en cas de renouvellement de leur contrat, à ceux des char-gés de cours dont le contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur du règlement prévoit une rémunération plus favorable que celle nou-vellement fixée.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rendre attentif au fait qu'il existe une inégalité entre les chargés de cours des conservatoires et ceux des écoles de musique. En effet, l'article 109 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux réserve le droit au changement de statut aux seuls enseignants non fonctionnaires des écoles de musique. En conséquence, la Chambre propose de modifier la disposition citée en supprimant dans son paragraphe premier les termes "*autres que les conservatoires de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette*".

* * *

Sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les buts poursuivis par le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 août 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN